

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-052

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2022-03-31-00005 - RAA Spécial du 31 mars 2022 (2 pages)

Page 3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-03-31-00005

RAA Spécial du 31 mars 2022

**Arrêté n° DT-22-0187**  
**Arrêté d'interdiction de circulation des transports scolaires**  
**(dans le cadre du plan intempéries zonal)**

**Arrêté d'interdiction de circulation des transports et ramassage scolaires  
sur les arrondissements de Saint-Étienne Métropole et de la communauté de  
communes des Monts du Pilat**

**La préfète de la Loire**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la Loire, le 01 avril 2022 à partir de 00h00, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public ;

**Considérant** la dangerosité des conditions de circulation sur le sud Loire, au regard des prévisions de chutes de neige ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer les transports scolaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lignes de transports réguliers et scolaires par autocars et par autobus dédiées sont interdites sur le territoire de la communauté de communes des Monts du Pilat (CCMP).

Les lignes de transports scolaires sont interdites sur le territoire de Saint-Étienne Métropole (SÉM).

Ces deux mesures s'appliquent jusqu'au rétablissement des conditions permettant de circuler en toute sécurité.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 01 avril 2022 à 00h00, jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes.

**Article 3 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

Le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne ;

Les directeurs(trices) de la DIR Centre-Est, ASF,

Le président du Conseil départemental de la Loire

Le président de Saint Étienne Métropole

Les maires des communes concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Étienne, le 31 mars 2022

La préfète

SIGNÉ

Catherine SÉGUIN

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*